

Gouvernement du Québec

Décret 493-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE madame la juge Lina Bond a été désignée juge coordonnatrice adjointe en vertu du décret numéro 1369-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat se termine le 16 décembre 2005, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver la désignation de son remplaçant ainsi que la durée de son mandat;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de monsieur le juge François Godbout à titre de juge coordonnateur adjoint et ce, pour la période qui s'échelonne du 29 avril 2005 au 16 décembre 2005 inclusivement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge François Godbout;

QUE son mandat prenne effet le 29 avril 2005 pour se terminer le 16 décembre 2005 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44356

Gouvernement du Québec

Décret 494-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1379-85 du 3 juillet 1985, le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lavergne a été fixé à Val-d'Or;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lavergne soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter du 19 mai 2005;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lavergne consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 26 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44357